

# Zone de ski de l'Estrie

Politique de prévention et d'intervention  
en matière de violence  
et d'agression sexuelle  
de la Zone de ski de l'Estrie

**CE DOCUMENT A ÉTÉ PRODUIT PAR :**

**L'unité régionale de loisir et de sport du Centre du Québec, adapté par le Conseil Sport  
Loisir de l'Estrie et la Zone de ski de l'Estrie**

**Janvier 2011**

# POLITIQUE DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS

## 1. LE CONTEXTE D'INTERVENTION

Les activités réalisées par la Zone de ski de l'Estrie constituent des milieux de vie privilégiés où les enfants apprennent à développer le respect, l'esprit de saine compétition, la solidarité, où la vie en groupe est basée sur la camaraderie et le partage. La clientèle vulnérable (enfants, personnes handicapées), quel que soit son âge, dépend grandement des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. De ce fait, les adultes ayant une relation significative avec un enfant détiennent un pouvoir immense sur leur vie.

L'entraîneur, en raison de l'image qu'il projette et de sa position d'autorité, devient très souvent un modèle, un héros, voire une idole pour les enfants, occupant ainsi une place privilégiée dans leur vie. L'influence qu'il exerce sur l'enfant peut, à certains égards, dépasser celle des parents ou des enseignants. Malheureusement, certaines personnes profitent de leur position d'autorité, de leur influence sur les enfants ainsi que des circonstances pour leur infliger de mauvais traitements, les agresser et satisfaire leurs propres besoins sans égard à ceux des enfants.

Compte tenu de ces considérations, une responsabilité morale et légale de protection envers la clientèle vulnérable incombe à notre organisme sportif. En plus des conséquences néfastes sur les jeunes, certains comportements peuvent porter atteinte à l'idéal de la Zone de ski de l'Estrie et peuvent ternir son image. L'importance d'une politique de prévention et d'intervention en matière d'abus sexuels est donc, pour une organisation comme la nôtre, manifeste.

## 2. LES PRINCIPES DIRECTEURS

Notre organisme, Zone de ski de l'Estrie, souhaite donc agir en prévention des abus sexuels. En plus d'offrir un cadre de développement sportif sécuritaire à nos membres, notre organisme **compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger ses athlètes**. Voici les principes qui guident nos interventions :

- le respect de l'individu, de son intégrité physique et morale;
- la tolérance zéro envers toute forme d'abus, notamment, l'abus sexuel;
- le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses;
- le bien-être des jeunes, leur sécurité et leur protection;
- le développement et l'épanouissement des jeunes par le biais d'activités saines et constructives;
- la responsabilisation des adultes envers la sécurité des jeunes;
- les rapports sains entre jeunes et adultes, et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les jeunes;
- la promotion des aspects positifs des activités sportives et de loisir comme la détente, l'esprit sportif, l'autodiscipline, le respect du corps, la croissance, la joie du mouvement, le défi et la réussite.

### 3. DÉFINITIONS

L'abus sexuel est une forme de violence. Aussi, nous croyons utile, ici, d'élaborer sur toutes les formes de violence. La violence peut, en effet, prendre diverses formes et peut se définir, de façon générale, comme suit : agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté en employant la force ou l'intimidation.

Il y a **violence physique** lorsqu'une personne blesse ou menace de blesser intentionnellement une autre personne. Elle se manifeste sous forme de tapes, de coups, de secousses, de coups de pied, de cheveux ou d'oreilles tirés, de ruées de coups, de poussées, de contraintes, de brimades ou d'exercices excessifs imposés comme punition.

La **violence psychologique** est une attaque contre l'estime de soi. C'est un comportement adopté par une personne dans le but de détruire l'équilibre psychologique d'une autre personne. Elle se manifeste sous forme d'injures, de menaces, d'humiliation, d'intimidation, d'isolement, de brimades ou par l'ignorance volontaire des besoins de l'enfant.

La **violence verbale** se manifeste par des éclats de voix, des cris, des hurlements, parfois aussi par une voix suave, une baisse de ton pour proférer des insultes, des injures, des menaces ou des sarcasmes, des interdictions, des ordres et du chantage.

Le **harcèlement** est une forme de discrimination. Dans la plupart des cas, il y a harcèlement lorsqu'une personne tente d'exercer un pouvoir indu sur une autre. Il s'agit d'une conduite se manifestant, entre autres, par des remarques, des plaisanteries, des surnoms, des insinuations, des paroles sarcastiques, des menaces, des insultes de nature raciale ou sexiste, par l'utilisation d'un langage méprisant ou qui renforce les stéréotypes, et par des comportements condescendants ou dénigrants.

Le harcèlement peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif; il présente souvent une combinaison de ces diverses formes et peut constituer un délit criminel. Il a comme effet de nuire et de créer un environnement hostile. Les représailles ou les menaces de représailles sont un facteur aggravant dans tous les cas de harcèlement, en particulier lorsqu'elles sont commises par une personne en situation d'autorité.

L'**agression sexuelle** comprend toute activité sexuelle à laquelle une victime est incitée ou contrainte par un agresseur de participer, sur elle-même, lui-même ou sur une tierce personne, contre son gré, par manipulation affective, physique ou autoritaire, de manière évidente ou non, qu'il y ait ou non évidence de lésion ou traumatisme physique ou émotionnel, peu importe le sexe des personnes impliquées.

**Agresser sexuellement, c'est imposer des attitudes, des gestes et des paroles à connotation sexuelle contre la volonté de la personne, et ce, en utilisant, soit l'intimidation, le chantage, la manipulation, le mensonge, la ruse, l'abus de confiance, la menace, la coercition, le harcèlement ou la violence verbale, physique et psychologique.**

L'abus sexuel selon la définition proposée par l'ensemble des DPJ de la province est :

**Geste posé par une personne donnant ou recherchant une stimulation sexuelle inappropriée quant à l'âge et au niveau de développement de l'enfant ou de l'adolescent(e), portant atteinte à son intégrité corporelle ou psychique, alors que l'abuseur a un lien de consanguinité avec la victime ou qu'il est en position de responsabilité, d'autorité ou de domination avec elle.**

**Les abus sexuels comprennent essentiellement des gestes d'ordre sexuel qui sont inappropriés puisqu'ils sont imposés à un enfant qui ne possède ni l'âge, ni le développement affectif, ni la maturité, ni les connaissances nécessaires pour réagir adéquatement à de tels gestes.**

*(Gouvernement du Québec, Table des DPJ, A.C.J.Q., 1996).*

**Lorsqu'une personne est en situation de confiance ou d'autorité, la notion de consentement exprimé ou présumé, ne peut pas être invoquée pour justifier l'activité sexuelle avec une personne mineure.**

#### **4. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Notre organisme s'engage à offrir un environnement où toutes les personnes sont traitées avec respect et dignité. Nous souhaitons prendre les mesures de prévention nécessaires afin que chaque participant, bénévole et employé jouissent d'un environnement sain et exempt d'abus sexuel.

La présente politique s'applique à tous les entraîneurs participant dans la Zone de ski de l'Estrie. Notre organisme souhaite qu'on lui signale tous les cas d'abus sexuel, quel que soit le contrevenant. Voici les mesures que nous avons instaurées de façon à prévenir et à intervenir en matière d'abus sexuel :

##### **4.1 Mesures administratives**

Un **comité d'éthique** est formé pour traiter de toute affaire visée par cette politique concernant un membre, un participant, un bénévole ou un employé de notre organisme.

- le comité est formé des personnes suivantes : le président du CA, un membre du CA et le responsable de la politique de prévention des abus;

Note : Le comité est volontairement restreint afin d'en faciliter l'action et de favoriser la confidentialité.

- Le comité agit pour le conseil d'administration et fait rapport, s'il y a lieu, à ce dernier selon les circonstances et événements;
- la présente politique constitue le cadre de référence du comité d'éthique qui peut **s'adjoindre** toutes les personnes requises (*thérapeutes, juristes, etc.*) selon la problématique du moment;
- le comité d'éthique est responsable de l'application de cette politique et s'occupe de chaque situation problématique, **car chaque cas est unique;**

- les principales **préoccupations** du comité d'éthique sont :
  - ⇒ la sécurité et l'intégrité physique de la clientèle vulnérable;
  - ⇒ l'intégrité et la réputation du milieu loisir et sport;
  - ⇒ le respect et les droits de la personne.

## 4.2 Mesures relatives au recrutement

Nous avons mis en place une procédure spécifique pour que le recrutement de nos bénévoles, nos administrateurs et nos employés implique trois étapes de filtrage :

- une entrevue de sélection à l'admission;
- la demande de références et la vérification de ces références à l'admission (dans les cas jugés nécessaires);
- la vérification des antécédents policiers pour les entraîneurs accompagnateurs aux Jeux du Québec (*protocole d'entente en collaboration avec un service de police*).

Nous considérons que nous avons la responsabilité sociale de prendre les moyens pour nous assurer de l'intégrité de nos entraîneurs. Notre organisme pourrait s'exposer à des poursuites s'il est démontré qu'il n'a pas procédé à certaines vérifications avant de confier les enfants à une personne. La disponibilité d'une candidate ou d'un candidat ne doit pas être le seul critère de sélection. Ces mesures de prévention s'adressent autant aux nouvelles recrues qu'aux personnes déjà en place.

## 4.3 Mesures de filtrage

L'organisme qui a adopté une politique de prévention et d'intervention en matière d'abus sexuels peut appliquer la vérification des antécédents judiciaires avec le corps policier de son choix. Il est important à cet effet que le conseil d'administration de la Zone de ski de l'Estrie nomme une personne responsable de l'opération filtrage.

Il est convenu par la Zone de ski de l'Estrie que tous les entraîneurs accompagnateurs aux Jeux du Québec devront consentir à la vérification des antécédents policiers. Ils adhèrent également et automatiquement au code d'éthique de la politique.

Vous trouverez en annexe les procédures du service de filtrage ainsi que les différents formulaires requis en collaboration avec le Service de police de Sherbrooke.

#### 4.4 Mesures de soutien

Afin de protéger les clientèles vulnérables dans son milieu et de soutenir ses entraîneurs, la Zone de ski de l'Estrie :

- répondra, par une action ponctuelle du comité d'éthique, à toute demande d'une personne de son milieu qui vit une situation problématique en matière d'abus sexuel;
- le comité d'éthique soutiendra et/ou référera toute personne en difficulté;
- le comité d'éthique s'assurera, dans chaque situation, que son action est conforme, légale et confidentielle.

#### 5. MODALITÉS D'INTERVENTION

**L'annexe 5 vous propose certaines procédures à suivre** en cas de situations problématiques ou d'abus sexuels pour tous les bénévoles, membres du personnel salarié, organisations ainsi que pour tous les jeunes et leurs parents. Dans toutes ces situations problématiques, **le mot d'ordre est d'informer, en premier lieu, le comité éthique avant d'entreprendre quoi ce soit.** Ceux-ci sont mandatés par les membres du conseil d'administration afin de faire le suivi nécessaire.

## **LES ANNEXES FONT PARTIE INTÉGRANTE DE CE DOCUMENT :**

- Annexe 1** Code d'éthique
- Annexe 2** Procédures du service de filtrage
- Annexe 3** Documentation et formulaires du filtrage
- Annexe 4** Consignes relatives aux comportements à adopter avec les jeunes
- Annexe 5** Modalités d'intervention en cas de situations problématiques
- Annexe 6** Procédures de suspension et d'expulsion

## LE CODE D'ÉTHIQUE

### *LE RESPECT*

- Se comporter de manière à respecter les jeunes et à encourager le respect entre eux dans toutes les activités.
- Ne jamais faire sentir à une personne qu'elle a moins de valeur qu'une autre en se basant sur le sexe, l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, l'orientation sexuelle, le potentiel sportif, la situation socio-économique, l'âge ou toute autre condition ou caractéristique personnelle.
- Respecter et promouvoir les droits de toutes les participantes et de tous les participants. Ceci revient à agir de manière à leur permettre de conserver leur dignité.
- Employer un langage qui témoigne du respect envers les autres dans toutes les communications verbales et écrites.
- Agir en fonction de ce qui convient le mieux au développement et au bien-être des jeunes.
- Favoriser un climat d'appui mutuel et de solidarité parmi les jeunes.
- Ne jamais divulguer de renseignements confidentiels sans l'autorisation des personnes concernées ou celle des parents dans le cas de mineurs de moins de 14 ans.
- Faire preuve de discrétion dans le classement et le traitement des renseignements pour empêcher qu'ils soient interprétés ou utilisés au détriment de quelqu'un.

### *L'ÉQUITÉ*

- Traiter équitablement toutes les participantes et tous les participants dans le contexte des activités de sport et de loisir.
- Avoir des exigences raisonnables envers les jeunes en tenant compte des différences individuelles.
- Rendre accessibles, à toutes et tous, les activités offertes, sans distinction basée sur le sexe, l'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, le statut socio-économique ou toute autre particularité personnelle.
- Ne pas participer ou ne pas se prêter à une forme de discrimination injuste, mais éviter de l'ignorer si on en a connaissance.

### *LE REFUS DE L'ABUS DE POUVOIR*

- Reconnaître le pouvoir inhérent au poste occupé et être consciente ou conscient des valeurs personnelles véhiculées auprès des jeunes ainsi que de leur influence sur ceux-ci.
- Agir constamment dans l'intérêt des jeunes.
- S'abstenir de travailler dans des contextes inadéquats qui pourraient compromettre la qualité des activités, la santé et la sécurité des jeunes.
- S'assurer que les activités conviennent à l'âge, à l'expérience, à la capacité et à la condition physique et psychologique des jeunes.
- S'abstenir de recourir à des méthodes ou à des techniques d'entraînement qui peuvent faire du tort aux jeunes.
- Éviter de faire subir des pressions aux jeunes dans des buts de compétition ou de performance.

- Considérer la victoire comme un des plaisirs que procure la pratique d'un sport et non comme le but ultime.
- Être conscient du rapport de pouvoir qui existe entre jeunes et adultes et des liens affectifs qui peuvent naître dans ce contexte.
- Éviter et refuser tout geste, parole ou attitude à connotation sexuelle. Cette responsabilité relève de l'adulte seul.
- S'abstenir de toute forme de violence et refuser de la tolérer chez d'autres personnes. N'accepter aucune menace implicite ou explicite de représailles si une personne ne s'y plie pas, et ne faire aucune promesse de récompense si elle s'y soumet.
- Reconnaître les habitudes nuisibles des autres personnes dans l'entourage, par exemple la rudesse, les abus physiques et psychologiques, les abus de pouvoir, la dépendance à l'alcool et aux drogues; les dénoncer aux autorités en place.

## PROCÉDURES DU SERVICE DE FILTRAGE

### *L'ORGANISME DEMANDEUR*

#### **Son statut**

- l'organisme doit être légalement constitué.
- l'organisme a pour objet le loisir et le sport.
- l'organisme a son siège social sur le territoire de la Ville de Sherbrooke.

#### **Ses obligations**

- l'organisme doit posséder une politique à l'égard des abus sexuels et faire la preuve de sa capacité organisationnelle à gérer l'information de filtrage reçue.
- l'organisme doit produire une résolution de son conseil d'administration qui témoigne de son acceptation à participer à l'entente sur le « filtrage des personnes oeuvrant auprès des personnes vulnérables » signée avec le Service de police de Sherbrooke.
- l'organisme doit, par résolution, nommer une personne responsable qui recevra l'information confidentielle issue de la procédure de filtrage.
- l'organisme est responsable du recrutement des candidats. Lorsque de la sélection des entraîneurs accompagnateur aux Jeux du Québec, l'organisme devra informer les candidats de la présence d'une politique en matière d'abus sexuel. Ensuite, l'organisme devra faire signer, à chacune des personnes « filtrées », un formulaire de consentement à la vérification des antécédents judiciaires et attester, par la même occasion, avoir vérifié l'identité des candidats signataires et avoir mené une enquête sociale (*vérification des références*) sur ces mêmes personnes.
- l'organisme doit agir avec confidentialité et elle est entièrement responsable de l'information qui lui sera transmise.

## DOCUMENTATION ET FORMULAIRES DU FILTRAGE

**Les différents formulaires de filtrage sont disponibles au CSLE ou au Service de police de Sherbrooke, Division de la sécurité des milieux. Ils vous seront remis suite à l'adoption de votre politique.**

**Division de la sécurité des milieux :** 731, rue Galt ouest  
Sherbrooke J1H 1Z1  
819 822-6080

**Contact : Ghyslain Beaulieu**

## **CONSIGNES RELATIVES AUX COMPORTEMENTS À ADOPTER AVEC LES JEUNES**

### ***DANS LE TRANSPORT DES ENFANTS...***

- obtenir l'autorisation écrite des parents pour le transport des enfants ;
- s'assurer que la conductrice ou le conducteur possède un permis de conduire approprié ;
- assurer la présence de plusieurs adultes au cours des voyages; être accompagné d'un autre adulte au moment des sorties ou des randonnées; favoriser la présence de plusieurs enfants ;
- signaler tout événement « extraordinaire », en informer les parents, les autres personnes en autorité et les responsables de l'organisation.

### ***DANS LE CAS D'UN RETARD OU D'UNE ABSENCE DES PARENTS...***

- vérifier à l'endroit désigné de retour, s'il y a un message et attendre sur place avec les enfants ;
- tenter de rejoindre les parents à leur domicile ou au travail, puis attendre sur place jusqu'à leur arrivée ;
- ramener un jeune chez lui ou encore l'amener chez soi peut être un geste de générosité, mais peut aussi vous occasionner des problèmes...

## MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS DE SITUATIONS PROBLÉMATIQUES

Notre milieu peut être propice à la présence d'abus sexuel résultant des liens d'amitié et de confiance qui se développent entre les jeunes et les adultes. Une intervention rapide et appropriée peut limiter les conséquences néfastes de toute situation problématique. Selon l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne prodiguant des soins ou dispensant des services à des enfants ou à des adolescents, même si elle est liée par le secret professionnel, a l'obligation de faire un signalement lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est en danger au sens de l'article 38 de cette loi.

Dans cette annexe, il sera donc question des moyens et des actions à prendre lors de situations problématiques. En toute occasion, il est conseillé de consulter une personne qualifiée pour guider l'intervention. Vous pouvez référer au CSLE pour une référence à des ressources spécialisées.

**Notre organisation souhaite qu'on lui signale tous les cas problématiques, notamment les cas d'abus sexuel, quel que soit le contrevenant.**

**Que ce soit :**

- **EN RAPPORT AVEC DES RUMEURS OU DES SOUPÇONS :**

**S'il s'agit d'une situation où on n'a pas de révélation de la part d'un jeune, mais que différents éléments peuvent nous faire soupçonner qu'il y a présence d'abus sexuel, le mot d'ordre est de prendre ce genre de situation au sérieux, d'agir avec prudence et de façon stratégique.**

- En collaboration avec le responsable du dossier, il convient **de resserrer la surveillance de la personne soupçonnée** et de réduire, le plus possible, les occasions de rencontres individuelles avec les jeunes.
- Dès le moment où une personne entend certaines paroles ou observe certains comportements inappropriés, elle ne doit pas rejeter du revers de la main cette information. Toutefois, sans faire une enquête, elle peut :
  - **s'interroger** sur l'origine de la rumeur et **vérifier discrètement** l'aspect répétitif des observations et les activités entourant cet adulte ou cet enfant;
  - **appeler le responsable** de la politique de prévention et d'intervention en matière d'abus sexuels de l'organisme afin de discuter de la situation;
  - **respecter la confidentialité entourant l'identité de l'enfant** et les événements qui le concernent. Dans les cas d'abus sexuels, l'identité des mineurs ne doit être connue que des personnes autorisées par la loi. Imaginez le poids à porter pour un enfant dont l'identité est connue et les risques de représailles que cela peut représenter;
  - **demander conseil à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)** afin d'évaluer la situation, de valider les soupçons et de décider de la démarche à suivre;
  - **faire un signalement à la DPJ** si un doute raisonnable persiste quant à la sécurité ou au développement de l'enfant.

- **SUITE À DES CONFIDENCES D'UN JEUNE :**

**Dans le cas où l'enfant confirme ou dévoile qu'il vit une situation d'abus sexuel, il importe d'être disponible pour écouter ce qu'il a à vous dire. Il faudra reconforter l'enfant en lui disant qu'il a bien fait de parler, de se confier, etc. Il faut se rappeler que votre rôle se limite à recevoir les confidences et non à faire une enquête. Dans cette situation, il est important que vous respectiez vos limites.**

**Si un jeune veut vous parler d'une situation qui l'inquiète, voici quelques directives qui pourront vous guider dans votre intervention.**

**D'abord, GARDEZ VOTRE CALME.**

- **commencez** par mettre l'enfant à l'aise, trouvez un endroit calme et discret.
- **prenez** simplement le temps de l'écouter et de croire ses confidences. Il est essentiel de respecter le rythme de l'enfant. Encouragez-le à parler librement, sans le brusquer, en ne portant aucun jugement.
- malgré vos inquiétudes, **ÉVITEZ** de le harceler de questions.
- **contrôlez**, dans la mesure du possible, vos réactions; cela calmera l'enfant et contribuera à ne pas dramatiser la situation. Si vous ne pouvez contrôler vos émotions, sécurisez l'enfant en lui disant que c'est ce qui lui est arrivé qui vous met dans cet état.
- **montrez-lui** que vous comprenez. La réaction de la première personne à qui l'enfant se confie joue un rôle essentiel; c'est à ce moment précis que sa confiance en d'autres adultes commence à se rétablir.
- **rassurez-le** en lui disant qu'il a bien fait de vous parler.
- **affirmez-lui** qu'il n'est aucunement responsable. Pour donner un sens à cet événement, l'enfant pourra croire que c'est arrivé par sa faute, qu'il est puni pour sa mauvaise conduite, réelle ou imaginaire.

**Offrez-lui** une protection et la promesse que vous l'aidez. Discuter avec l'enfant de l'action que vous vous proposez d'entreprendre. L'enfant doit connaître les mesures qui seront prises ultérieurement pour son bien.

**Prendre des notes** : il est très important de consigner par écrit les faits rapportés par l'enfant. Les notes pourraient s'avérer utiles dans l'éventualité d'une enquête. Cependant, il vaut mieux le faire après l'entretien avec l'enfant. Les notes devraient exclure les opinions personnelles et s'en tenir aux faits. On devrait y retrouver les éléments suivants : le nom de l'enfant; les coordonnées de l'enfant; la date et le lieu du témoignage de l'enfant, la date des incidents (*si possible*); le témoignage de l'enfant (*dans ses mots*), en décrivant les gestes posés et les sentiments exprimés; la description de l'agresseur.

- **SUITE À UN DÉVOILEMENT DE LA PART D'UN JEUNE**

**Quand il y a des révélations d'abus sexuel, il faut agir immédiatement. La première personne à entendre les confidences de l'enfant est déterminante dans la suite des événements. De concert avec la personne responsable du dossier de la politique, ces personnes devront :**

- **expliquer à l'enfant** qu'on doit aviser ses parents, et pourquoi on doit le faire (*les premiers responsables de la sécurité d'un enfant demeurent ses parents*);
- **informer rapidement les parents.** Ces derniers seront mis au courant des mesures d'intervention que l'organisme prend dans les situations de dévoilement;
- **faire un signalement à la DPJ** au sujet de l'enfant en question. Il s'agit alors de faire part à l'intervenant social de la DPJ des renseignements et des faits qui ont été recueillis au moment des confidences. Il faut noter aussi que les policiers ont le devoir de prévenir la DPJ pour s'assurer de la sécurité de l'enfant. Dans le cas où l'agresseur est une personne en dehors de la famille, la DPJ contactera les parents de l'enfant pour convenir avec eux de la suite des événements;
- **porter plainte à la police contre la personne** pour laquelle on a des soupçons sérieux d'abus sexuel.

Les policiers et les intervenants de la DPJ sont les spécialistes pour effectuer l'enquête. Il est judicieux de consulter ces personnes-ressources et de ne jamais confronter la personne suspectée. Une grande prudence est requise dans ces situations, et il faut éviter de précipiter les interventions. Celles-ci doivent faire partie d'une stratégie planifiée avec des personnes compétentes.

À ce stade-ci, la responsabilité de l'organisme sera de mettre en application ses règlements de suspension et d'expulsion. De tels événements provoquent de fortes réactions dans le milieu. Ainsi, l'organisme devra faire appel à des personnes-ressources pour aider les gens à faire face à la crise.

- **PAR RAPPORT À DES GESTES OU DES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS**

**Quand un individu prend connaissance (par l'intermédiaire d'un enfant, d'un autre adulte, d'un parent ou par ses propres observations) que l'un ou plusieurs des membres de l'organisation commettent des gestes ou ont des comportements inappropriés à l'égard des jeunes (que ce soit dans le langage, les attitudes ou les gestes), il est recommandé que l'organisme prenne des mesures pour remédier à ces situations.**

En collaboration avec le comité responsable, on analysera la situation et on décidera d'éventuelles mesures à prendre selon la gravité des faits, soit :

- **on rencontre** la personne concernée, on discute de la plainte. Afin de remédier à la situation, on met en place des mécanismes d'encadrement et de supervision. Le comité responsable doit veiller à ce que les ententes et les conditions fixées au cours de rencontres individuelles soient respectées;
- **on peut rappeler** à l'ensemble des membres de l'organisation, les règlements de l'organisme, le code d'éthique en vigueur et l'engagement de chacun à respecter ces règles.

- **SUITE À UN DÉVOILEMENT D'ABUS SEXUEL SUBIS AILLEURS QUE DANS L'ORGANISATION**

**Après avoir bien écouté les confidences de l'enfant, il est important de lui apporter l'aide et le soutien nécessaires relativement à ses craintes. Il s'agira principalement de**

**faire le suivi, auprès de ressources spécialisées, qui s'impose tout en rassurant le jeune quant au déroulement des événements.**

Il sera important d'encourager le jeune ou l'enfant à parler de cette situation à ses parents. Ce sont ces derniers qui prendront la responsabilité du soutien et de la protection, et qui assumeront la décision de poursuivre ou non au criminel. Un signalement à la DPJ doit être fait; il permettra à l'enfant victime d'être protégé si les parents ne sont pas en mesure de le faire.

**S'il s'agit d'abus sexuel survenu dans le milieu familial**, la responsabilité première de l'adulte qui reçoit de telles confidences est de s'assurer de la sécurité de l'enfant s'il retourne dans son milieu familial. Il est recommandé d'éviter de parler à un membre de la famille. **Il faut agir promptement et faire un signalement à la DPJ** en donnant toute l'information dont on dispose et en demandant à l'intervenant de la DPJ s'il va retenir ou non le signalement. Il incombe aux intervenants de la DPJ de déterminer l'urgence de l'intervention. C'est à la DPJ de déterminer si les parents sont en mesure de protéger l'enfant.

Dans tous les cas où un citoyen a connaissance qu'un crime a été commis, il doit en informer les autorités policières. Dans les cas où les victimes sont mineures, les policiers s'assureront systématiquement qu'un signalement est fait à la DPJ (*si ce n'est déjà fait*). Ces derniers pourront également ouvrir une enquête dans le but de recueillir des éléments de preuve pour porter des accusations criminelles contre le présumé agresseur.

- ***PAR RAPPORT À DES CRAINTES DE FAUSSES ALLÉGATIONS EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS***

**Dénoncer des gestes de violence, à plus forte raison des gestes d'abus sexuel, qui dérangent et mettent mal à l'aise. Ce sont des gestes souvent cachés, gardés secrets. Souvent les victimes qui en parlent ne sont pas crues. On voudrait pouvoir dire qu'elles se sont trompées; c'est pourquoi lorsque nous recevons des confidences, nous devons avant tout les prendre au sérieux. Si nous avons des doutes ou des craintes qui persistent par rapport à ces déclarations, il est préférable de consulter une personne-ressource qui pourra nous guider.**

Actuellement, la question des fausses allégations est très médiatisée et inquiète les personnes en contact avec les jeunes. Elles craignent que leurs comportements et leurs gestes soient mal interprétés. Les fausses allégations sont plus rares qu'on voudrait nous le laisser croire. On ne peut cependant nier qu'elles peuvent exister et malheureusement avoir des conséquences graves pour la personne. Afin de respecter autant les droits de la clientèle vulnérable, de l'organisation et du candidat, le comité d'éthique de l'organisme agit toujours avec stratégie et dans la plus grande confidentialité.

***Dans toutes ces situations, le mot d'ordre est d'informer, en premier lieu, la personne ou le comité responsable du dossier avant d'entreprendre quoi que ce soit. Ceux-ci sont mandatés par les membres du conseil d'administration afin de faire le suivi nécessaire.***

## PROCÉDURES DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

### *PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE PROCÉDER*

Les plaintes pour abus sexuels causent indéniablement beaucoup de commotion parmi les parents. Sur l'impulsion du moment, ces derniers en viennent souvent à exiger des administrateurs qu'ils expulsent immédiatement les personnes soupçonnées. Devant la pression, certains administrateurs s'empressent parfois de se rendre à la volonté des parents, avec tous les risques que cela peut comporter pour eux et pour les organismes qu'ils dirigent. C'est une façon de procéder qu'il faut déconseiller. Il est recommandé de s'adjoindre des personnes qualifiées afin de guider les interventions du comité éthique.

Il y a donc lieu, en cette matière, de faire les recommandations suivantes :

- avant d'entreprendre une procédure de suspension et d'expulsion d'un membre, faire une vérification auprès du corps policier ou du substitut du procureur général afin de s'assurer **qu'une accusation a été formellement portée** contre lui devant les tribunaux;
- ne jamais oublier que, dans notre système judiciaire, **toute personne accusée bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'elle n'a pas été condamnée par un tribunal.**

*Cette règle élémentaire de droit s'applique, en droit criminel, en toute circonstance et les personnes accusées d'une infraction criminelle ou d'abus sexuel au sein d'un organisme devraient en bénéficier comme les autres.*

- Afin de tenir compte de la règle de **présomption d'innocence**, il serait souhaitable que les organismes se limitent à prononcer la **suspension** d'un membre accusé tant qu'il n'aura pas été condamné.
- Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui rappeler son **droit de se faire entendre.**

*Ultérieurement, si les tribunaux jugent l'accusation fondée, les organismes pourront toujours revenir à la charge, une fois les délais d'appel expirés, et se prononcer sur l'expulsion du membre en question.*

- Si après enquête, le procureur général, à qui une plainte d'ordre criminel a été transmise, décide de ne pas porter d'accusation devant les tribunaux, il est conseillé aux organismes de renoncer à utiliser leur pouvoir de suspension ou d'expulsion. Si des craintes persistent par rapport aux éventuels gestes d'abus sexuels et que la personne veut poursuivre ses activités, l'organisme pourra alors agir selon certains paramètres.
- En accord avec le conseil d'administration, on doit mettre sur pied des mesures de vigilance intensive : par exemple, des mesures d'encadrement et de surveillance accrues, le transfert de la personne à un poste où le contact est surveillé et limité, des sessions de prévention auprès des enfants, des parents et des bénévoles.

**EXEMPLE D'AVIS DE CONVOCATION ADRESSÉ À UN MEMBRE EN VUE D'UNE  
SUSPENSION OU D'UNE EXPULSION (après le dépôt d'une accusation à la cour)**

Madame,  
Monsieur,

Le ou vers le \_\_\_\_\_, vous avez été accusé ou trouvé  
coupable d'avoir commis l'infraction criminelle suivante :

*Description de l'infraction*

À ce sujet, les règlements de l'organisme prévoient que le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui contrevient à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Il est également prévu que le fait d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction criminelle constitue une conduite préjudiciable.

Dans les circonstances, le conseil d'administration de l'organisme désire examiner votre cas et décidera si, en fonction des reproches qui vous sont adressés, il y a lieu de vous suspendre ou de vous expulser de ses rangs. La réunion du conseil aura lieu le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heures, au \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_.

Vous avez le droit, à cette occasion, de vous faire entendre et d'exprimer votre point de vue. Vous pourrez également, si vous le désirez, y faire entendre des témoins. Le conseil d'administration s'engage à faire preuve d'impartialité et de bonne foi au moment de l'audition. Nous nous limiterons à n'examiner que les faits appuyés par des écrits ou par des témoignages pertinents et tout ouï-dire sera rejeté.

\_\_\_\_\_  
Nom de la présidente ou du président

\_\_\_\_\_  
Nom de l'organisme